

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2012-PDIS-0129

KARL FORGET

[...]

Inscription n° 512 524

Décision
**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Karl Forget détenait un certificat portant le n° 170 282, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Karl Forget détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 524;

CONSIDÉRANT que Karl Forget n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Karl Forget a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 mai 2012, retournée « non réclamée » à l'Autorité le 11 juin 2012, mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Karl Forget;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Karl Forget dans la discipline suivante :

- assurance de personnes;

ORDONNER au représentant autonome Karl Forget d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Karl Forget entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Karl Forget entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Karl Forget de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Karl Forget :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 19 juin 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0137

GABRIEL LANDRY-RIVEST
[...]
Inscription n° 515 642

Décision
**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)**

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Gabriel Landry-Rivest détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 642, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Gabriel Landry-Rivest est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Gabriel Landry-Rivest n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 3 avril 2012.
3. Le 13 avril 2012, l'Autorité a été avisée que la police d'assurance de responsabilité professionnelle de Gabriel Landry-Rivest a été annulée en date du 3 avril 2012.
4. Le 23 mai 2012, l'Autorité a envoyé à Gabriel Landry-Rivest, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 15 juin 2012.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Gabriel Landry-Rivest.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. Gabriel Landry-Rivest a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.
7. Gabriel Landry-Rivest a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2.
8. Gabriel Landry-Rivest a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r.15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (c. D-9.2, r. 2);

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité

déoulant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Gabriel Landry-Rivest dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Gabriel Landry-Rivest les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Gabriel Landry-Rivest :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 21 juin 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Nathalie Benoît par télécopie au 418-528-7031, par courriel à nathalie.benoit@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Nathalie Benoît, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0886

DATE : Le 17 juillet 2012

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Louis Georges Boily, Pl. Fin	Membre
M. André Chicoine, A.V.C.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

HEATHER BORRELLI, conseillère en sécurité financière (numéro de certificat 146685)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 8 mai 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage à Montréal et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée, laquelle contenait le seul chef d'accusation suivant :

1. Dans la région de Montréal, le ou vers le 2 septembre 2008, l'intimée a fait défaut de bien connaître la situation financière et personnelle de D.R., en ne recueillant pas personnellement tous les renseignements nécessaires à l'analyse complète et conforme de ses besoins financiers, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 15 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (D-9.2, r.3).

CD00-0886

PAGE : 2

[2] La procureure de la plaignante, après avoir déposé de consentement sa preuve documentaire (pièces P-1 à P-7), fit entendre le consommateur D.R.

[3] La procureure de l'intimée fit entendre M. Mark Pretorian (M. Pretorian), représentant de courtier en valeurs de plein exercice pour le compte de *Placements Manuvie incorporée*, collègue de travail de l'intimée, et l'intimée elle-même.

[4] Elle produisit également une preuve documentaire sous les cotes IB pour l'intimée (IB-1 à IB-5) et IP pour M. Pretorian (IP-1 à IP-15).

LA PREUVE

Témoignage de D.R.

[5] En 2007, D.R a débuté une relation d'affaires avec M. Pretorian, pour une planification financière « financial planning ».

[6] D.R. a alors fourni à M. Pretorian, courtier en placements, des informations sur ses actifs, ses passifs, ses objectifs, l'histoire de sa famille et autres informations nécessaires à une planification financière. D.R. possédait aussi des assurances avec une représentante chez *London Life*.

[7] Le 29 avril 2008, D.R adressait un courriel à M. Pretorian, l'informant qu'il lui ferait suivre par télécopieur des informations concernant son assurance vie aux fins d'obtenir ses commentaires : « *I am going to fax you some info on my life insurance for commentary* » (P-3).

CD00-0886

PAGE : 3

[8] Le même jour, M. Pretorian lui répondit que sa collègue, représentante en assurance, lui donnerait une vue d'ensemble de ses polices d'assurance « *I will have my insurance licensed colleague give you an overview of your policies* » (P-3).

[9] Le 24 juin 2008, n'ayant pas reçu de réponse de M. Pretorian, D.R. lui écrit: « I never got a response re insurance coverage... what happened ? » (P-4).

[10] Quelque temps plus tard, D.R. reçut un document intitulé : *Life Insurance Needs Analysis for DAVID* (P-5) faisant état d'un capital d'actifs erroné et ne mentionnant aucune couverture en assurance. Ces informations n'étaient pas conformes à celles qu'il avait transmises à M. Pretorian et il les lui signala. Cette première analyse concluait à un besoin en assurances de 621 933 \$.

[11] En septembre 2008, M. Pretorian lui fit suivre un courriel de l'intimée auquel était jointe une analyse révisée (P-6). Les besoins en assurance au décès étaient maintenant évalués à 215 000 \$.

[12] D.R. témoigna ne pas se souvenir si l'intimée avait communiqué avec lui à ce sujet. Il indiqua que si tel était le cas, il a sûrement refusé et invité l'intimée à communiquer avec M. Pretorian, ayant déjà fourni à ce dernier toutes les informations.

[13] D.R. expliqua que sa demande à M. Pretorian consistait non pas à obtenir une recommandation, mais une opinion au sujet de sa police d'assurance vie temporaire de 550 000 \$ qui venait à échéance en 2009. Il voulait obtenir une évaluation de ses besoins en assurance afin de décider s'il devait renouveler pour le même montant cette assurance vie à son échéance.

CD00-0886

PAGE : 4

[14] D.R. affirma n'avoir jamais eu l'intention d'acheter de l'assurance vie ou autres produits semblables auprès de M. Pretorian car il faisait déjà affaire avec une conseillère de la *London Life*.

[15] À la suite des différends avec M. Pretorian, il a porté plainte auprès de *Manuvie* (IP-10 à IP-14) et a cessé de faire affaire avec ce dernier depuis 2009. Le 6 août 2009, il a déposé une plainte à l'Autorité des marchés financiers (AMF) (IP-15).

[16] Il indiqua n'avoir jamais voulu porter plainte contre l'intimée et s'est dit désolé des ennuis que cela a pu lui causer.

Témoignage de M. Pretorian

[17] M. Pretorian est courtier en placements depuis 2005, mais n'est pas planificateur financier.

[18] M. Pretorian rapporta que l'intimée lui avait dit avoir tenté de communiquer avec le consommateur, mais que ce dernier avait refusé et l'avait renvoyée à lui pour obtenir ces informations. Bien que le questionnaire (IB-1 et IP-7) ait été préparé par l'intimée, les notes manuscrites y apparaissant sont les siennes.

[19] Quand D.R. lui a souligné les erreurs contenues dans le premier document d'analyse, M. Pretorian a transmis à l'intimée les nouvelles informations.

CD00-0886

PAGE : 5

Témoignage de l'intimée

[20] L'intimée est représentante en assurance de personnes depuis 2001 et courtier en placement de plein exercice depuis 2003. Elle est directrice de succursale depuis janvier 2009.

[21] M. Pretorian lui a demandé, entre les 1^{er} mai et 14 mai 2008, de s'occuper du consommateur D.R. aux fins d'assurance. L'intimée a communiqué avec ce dernier pour le rencontrer et obtenir les informations nécessaires, mais il a refusé. Elle a alors indiqué à M. Pretorian qu'elle ne pouvait rien faire dans les circonstances.

[22] Le 14 mai 2008, l'intimée a quitté son travail pour un congé de maternité.

[23] Alors que l'intimée était de passage au bureau durant son congé de maternité, M. Pretorian a insisté auprès d'elle pour qu'elle s'occupe du dossier de D.R., ce dernier ayant réitéré sa demande d'opinion au sujet de ses assurances. Elle a alors préparé un questionnaire ainsi qu'un document d'analyse à partir des informations transmises par son collègue (IB-2 et IP-5).

[24] En septembre 2008, à son retour de congé de maternité, M. Pretorian a fourni à l'intimée de nouvelles informations concernant les polices d'assurance de D.R.

[25] Le 2 septembre 2008, l'intimée fit parvenir à M. Pretorian une analyse révisée des besoins en assurance de D. R. (IB-4 et IP-7) accompagnée d'un courriel dans lequel elle indique les options qui s'offrent à ce dernier au sujet de ses assurances (IB-5).

CD00-0886

PAGE : 6

[26] L'intimée affirma n'avoir jamais discuté du contenu de ce courriel (IB-5) avec le consommateur, mais seulement avec M. Pretorian.

[27] L'intimée insista pour dire qu'elle n'avait jamais fait de recommandation à D.R., mais seulement répondu à la demande d'un collègue.

ANALYSE ET MOTIFS

[28] L'intimée est représentante en assurance de personnes depuis le 24 septembre 2001 auprès de *Placements Manuvie assurances inc.* (P-1).

[29] Depuis le 3 avril 2003, elle est également inscrite comme représentante de courtier en valeurs de plein exercice pour le compte de *Placements Manuvie incorporée* (anciennement *Valeurs mobilières Berkshire incorporée*).

[30] Les gestes reprochés à l'intimée ont eu lieu le 2 septembre 2008, alors qu'elle détenait son certificat en assurance de personnes.

[31] Aux fins de l'analyse, il y a lieu de reproduire ci-après les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., chapitre D-9.2) (LDPSF), ainsi que de l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3), qui sont invoquées à l'appui du chef d'accusation porté contre l'intimée :

« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

1998, c. 37, a. 16. »

CD00-0886

PAGE : 7

« 27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux.

1998, c. 37, a. 27. »

« 15. Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits.

D. 1039-99, a. 15. »

[32] Le comité souscrit essentiellement aux arguments de la plaignante voulant que l'utilisation du verbe « devoir » par opposition au verbe « pouvoir » dans les dispositions invoquées au soutien du chef porté contre l'intimée crée des obligations impératives.

[33] Avec respect pour l'opinion contraire, le comité considère que l'article 27 de la LDPSF trouve application en l'espèce. Une interprétation aussi restrictive que celle soutenue par la partie intimée ne permettrait pas d'atteindre son objectif.

[34] Pour procéder à l'analyse des besoins en assurance d'un client ou d'un client éventuel il ne s'agit pas seulement de procéder à une collecte de chiffres, mais de faire les nuances appropriées en fonction de la situation et des objectifs des clients dont le représentant s'est assuré l'exactitude.

[35] L'intimée ne pouvait se fier uniquement aux informations fournies par M. Pretorian mais devait personnellement en vérifier l'exactitude auprès du client et les compléter au besoin.

[36] Même si la non-application de l'article 27 de la LDPSF était retenue, il n'en demeure pas moins que l'intimée devait, avant de renseigner un client éventuel ou

CD00-0886

PAGE : 8

transmettre à M. Pretorian des renseignements à son sujet, chercher à avoir une connaissance complète des faits.

[37] En agissant de la sorte, l'intimée contrevenait à ses devoirs et obligations de compétence.

[38] Les dispositions alléguées sont de droit strict¹.

[39] Comme l'intimée n'était pas en mesure d'obtenir les renseignements du client ou d'en vérifier l'exactitude auprès de lui, elle aurait dû simplement refuser de répondre aux demandes de son collègue ou de renseigner D.R. Comme rapporté dans certaines décisions² citées par la plaignante, ce n'est pas au client de dicter au représentant sa ligne de conduite.

[40] L'intimée savait pertinemment ou aurait dû savoir qu'en transmettant son analyse et ses commentaires à M. Pretorian, ce dernier l'acheminerait à D.R.

[41] Heureusement, il n'y a pas eu de conséquence malheureuse ou le consommateur n'en a pas subi de préjudice.

[42] Si D.R. n'avait pas été vigilant et ne s'était pas aperçu des erreurs sur le premier document, force est de constater qu'à partir de celui-ci, il aurait été en droit de penser que ses besoins en assurance vie étaient de plus de 600 000 \$.

[43] Même si la bonne foi de l'intimée n'est nullement en cause, sa culpabilité ne fait aucun doute.

¹ *Rioux c. Émond*, CD00-0449, décision sur culpabilité du 22 mai 2003, paragraphes 17, 18 et 22.

² *Rioux c. Iannaci*, CD00-0495, décision sur culpabilité du 16 janvier 2004 ; *Thibault c. Grenier*, CD00-0727, décision sur culpabilité du 30 avril 2009 ; *Lévesque c. Cusson*, CD00-0772, décision sur culpabilité et sanction du 3 mai 2010.

CD00-0886

PAGE : 9

[44] En conséquence, le comité déclarera l'intimée coupable à l'égard du chef d'accusation porté contre elle.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimée coupable sur l'unique chef d'accusation porté contre elle;

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline, à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) André Chicoine

M. André Chicoine, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Louis Georges Boily

M. Louis Georges Boily, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Antonietta Melchiorre
LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 8 mai 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.